



**DIRECTION DES FINANCES
SK**

NUMERO : 2024- 05

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME ANNE-MARIE MOTTE
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES
CENTRALISÉE SUR LE BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2007-170 en date du 25 octobre 2007 portant règlement de ladite régie,

Vu la délibération du Conseil D'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2020-16 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Président et Madame la Vice Présidente,

Vu la décision du Maire n° 2024-43 en date du 08 octobre 2024 portant création de la régie de recettes sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis conforme de la comptable en date du 21 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne-Marie MOTTE, née le 13 mai 1982 à Sarcelles (95), est nommée en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes centralisée sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire et pour une durée maximale de deux mois, Madame Anne-Marie MOTTE aura pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant ou modifiant la régie.

Article 3 : Madame Anne-Marie MOTTE ne perçoit pas d'indemnité au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).



Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 7 : Le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 05 DEC. 2024

La Comptable
Maryline RAKOTOVAO



Le Régisseur titulaire :
Jean-Marie SSOSSÉ
Notifié le : 5/12/24

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »

Vu pour acceptation et avis conforme
JM

Le Mandataire suppléant :
Anne-Marie MOTTE
Notifié le : 5/12/24

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »

Vu pour acceptation et avis conforme
AM